

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Cultes.

Division
du
Secrétariat Général.

Bureau.

26°

Projet d'arrêté

Abandonné
V. f. Arrêté du 22
juin 1878

Le Ministre Secrétaire d'Etat au
département de l'Instruction publique et
des Cultes,

Vu les arrêtés des 4 juillet 1834,
10 janvier 1835, 18 décembre 1837,
30 août 1840, 5 septembre 1848,
14 septembre 1852, relatifs à la création
et à l'organisation des comités institués
près le ministère de l'Instruction publique
pour les travaux historiques -

- arrêté -

art I.

Le comité de la langue, de
l'Histoire et des arts de France
prend le titre de comité des ^{ouvrages} monuments
historiques de la France -

art 2 -

Il se compose de deux sections : -
1^{re} section de Philologie et d'histoire
2^{de} section d'archéologie -

art III.

Le comité se compose de membres
titulaires et de membres honoraires ~~et~~
~~des Académies non résidentes.~~

art IV.

Le ministre de l'Instruction publique est ~~le~~ président du comité. Il délègue la vice présidence des sections à deux membres, et nomme les secrétaires particuliers des sections -

art V.

Chaque section se réunira deux fois par mois le Lundi -

art VI.

La cinquième séance sera consacrée à une réunion générale des deux sections du comité - Le ministre convoque, lorsqu'il le juge convenable, une assemblée générale des sections du comité -

art VII.

Le comité en séance générale est présidé alternativement par chacun de M. M. les vice présidents -

art VIII.

Les membres titulaires ont seuls voix délibérative - Les membres honoraires ont simplement voix consultative -

- art IX -

Chaque section décide suivant sa spécialité, et sous l'approbation du Ministre, quels seront les ouvrages publiés dans la collection des Documents inédits.

art X.

Des commissaires choisis par le Ministre, dans chaque section, surveillent la publication de ces ouvrages conformément à l'arrêté X^b du -----

art XI

Les sections peuvent elles mêmes être chargées par le Ministre de publier des Documents historiques -

art XII.

Chaque section prend connaissance des communications faites par les correspondants et peut en proposer l'insertion dans le bulletin, si elles paraissent assez importantes -

art XIII.

Chaque section remet tous les mois au Ministre, une analyse détaillée des publications

Des sociétés savantes de toute la France.

Cette analyse est publiée dans la revue
des sociétés savantes -

art XIV.

Dans la séance générale les secrétaires
des sections font un rapport sur les travaux
des séances particulières et font connaître
les communications des correspondants,
dont chaque section propose l'insertion
dans le bulletin. Le Comité statue sur
ces propositions -

art XV.

Le secrétaire du comité est
l'auxiliaire des secrétaires des sections;
il assiste à toutes les séances, recueille
la correspondance et la communique aux
secrétaires; rédige sous leur direction, les
procès verbaux des séances - Il prépare
d'après les décisions du comité, et sous la
surveillance des secrétaires et vice-présidents
des sections, les publications du bulletin -

art XVI -

Des jetons de présence sont délivrés à chaque
séance des sections et du comité, aux membres
titulaires & honoraires -